

12 février 1807
 Délibération
 extraordinaire
 vérification de
 tous les précédents
 Comptes Devant
 8, 9, 10, 11, et 12^e

L'an Mil huit cent sept le Douze de février à vingt heures Du Matin
 Les Membres composant le Conseil Municipal De la Commune de
 Canton Delavallée de canton de la Charité Reunis a la Maison Commune
 sur la Convocation Du Maire faite en l'execution de l'instruction de M. le
 De ce département datée Du 24^e 1806 et de la Circulaire Du 26 Janvier d'après
 ou l'un, les nombres suffisants y ont délibéré, Attendu Constitué en l'absence
 11 précédents, au desdites, ce dernier intervenu sur les Bureau d'Archives instructeur
 des lettres y ajoutées, et des précédents Comptes des précédents de lad.
 Commune y ont des opérations des années 8, 9, 10, 11, 12, et 13 y ont été
 examinés renouvellés et rectifiés s'il y a lieu, de tout vu et examiné
 le Conseil a Commencé ses opérations y a délibéré sommaire De chaque
 Comptes afin d'en dresser un état, De la manière suivante

Comptes De L'an 8^e

	Résultat	Somme en chiffres
Par le Comptes Rendu au Conseil le 15 pluviose an 11		
Par les deux amission de l'ancien receveur de la Commune		
en l'an 8 ^e il appert que de l'année en un seul article		
trouvé De l'ancien de - - - - -	169 ^{fr} - 4 ^c	
Et la dépense en deux articles de - - - - -	70 - -	
Pantant il étoit Redevable au ad. époque de celle - - - - -	99 ^{fr} - 4 ^c	
laquelle somme il a payé entre des Mains du S. Boulland maire		
qui d'uy en adonné Decharge des jours au arrié Du Conseil		
partant des. Percepteur Delan 8 ^e s'est trouvé libéré		
le des. S. Maire s'est trouvé Comptable Delad. s. De - - - - -		99 ^{fr} - 4 ^c

Comptes De L'an 9^e

Par le Comptes Rendu au Conseil des. jour 15 -		
Pluviose an 11 ^e y ad des. Leonard de l'ancien receveur de		
l'année, il Resulte que de l'année en un seul		
article trouvé De l'ad. s. De - - - - -	251 ^{fr} - 5 ^c	
Et la dépense en six art. s. De l'ad. s. De - - - - -	134 - 50 -	
Pantant il étoit Redevable au ad. époque de celle de - - - - -	116 ^{fr} - 55 -	
laquelle somme il a payé entre des Mains du S. Boulland		
Maire qui d'uy en adonné Decharge, des. jour au arrié du		
Conseil y partant des. Percepteur Delan 9 ^e s'est trouvé		
libéré et des. S. Maire Comptable de celle de - - - - -		116 - 55 -

Des Deux Comptes cy Dessus il Resulte que des
 Percepteur Des années 8 et 9^e étoient quittés et libérés
 envers lad. Commune; Et que des. S. Boulland maire
 étoit Deyotitaire de 15 pluviose an 11^e d'une s. De - - - - - 215^{fr} - 59^c
 Mais à cette même époque des. S. Maire étoit Créancier
 Delad. Commune d'une somme de 121^{fr} - 10^c y ont de
 y a d'uy faite en 14 articles Détaillés au Comptes Rendu a
 au Conseil le 15 pluviose an 11^e dans le Com des Mois De
 vent. D'aujourd, et finnaire an 11^e arrêtés et alloués y ad
 des. Conseil laquelle deduite de celle de 215^{fr} - 59^c qui avoit
 entre mains Commune Deyotitaire, Reduite cette dernière y
 a été de quatre vingt quatorze francs quarante neuf
 centimes De laquelle il Resulte Comptable cy - - - - - 94^{fr} - 49^c
 Et l'ont par des. S. Maire le Comptable au -

= Dantel Pair de l'année en Comptable De 94^{fr} 49^c
 Disposition de la Circulaire de M^l de Lamoignon Du 27
 Pluviose Nivôse an 11^e et a l'usage du D^{ns} Conseil
 Nominé d'ad. pour en luy donner suite des l'année du
 9^e de l'acton par ce tant de l'an 10^e pour par luy en
 rendre compte a toute Acquisition *cy* - - - - 94^{fr} 49^c

Compte De l'an 10^e.

Par le Compte Rendu au Conseil par ledit
 J^l de l'acton par ce tant de 16 pluviose an 11^e de
 l'année en deux articles en desl^e de - - - - 279 - 20^c
 qui jointe a celle dont il est depositaire de
 desl'année de l'an 9^e forment ensemble celle de - - 378^{fr} - 69^c
 Le chapitre de l'année de l'ad. années en 5 articles
 s'élève a desl^e de - - - - 142 - 45 -
 Parant de l'année est trouvé redvable a l'ad
 l'usage l'année de la Commune de l'ad. de - - - - 231^{fr} - 24^c
 De l'employ de l'année n^e il rendra compte dans l'année
 De l'employ de l'année n^e en l'année - - - - 231^{fr} - 24^c

Compte De l'an 11^e.

Par le Compte Rendu au Conseil de 18 de
 Pluviose an 12^e par led. J^l de l'acton par ce tant
 il résulte que l'année en un seul article en de 251^{fr} - 50^c
 de l'année jointe celle de 231^{fr} 24^c dont il est
 de l'année de l'année de l'an 10^e *cy* - - - - 251 - 24
 en deux articles forment une recette totale de - - 482^{fr} - 74^c
 Le chapitre de l'année de l'ad. années, s'élève en
 cinq articles a l'ad. totale de - - - - 148 - 69 -
 Parant de l'année l'année de l'année de celle de - - 334 - 05^c
 De l'employ de l'année l'année l'année de l'ad. de l'acton
 justifiée lors de l'année de l'année de l'an 12^e *cy* - - - - 334^{fr} - 05^c

Compte De l'an 12^e

Par le Compte Rendu au Conseil de 18 de
 pluviose an 13^e par led. J^l de l'acton par ce tant
 Le chapitre de l'année en deux art s'élève a la
 somme de - - - - 267^{fr} - 50^c
 Plus led. de l'acton a fait l'année d'année de l'ad. de
 21^{fr} 45^c qui doit avoir été alloué dans l'année
 de l'année de l'année de l'an 10^e et qui n'avait
 pas payé *cy* et nullement - - - - 21 - 45 -
 Plus il a été vérifié par l'année que
 led. de l'acton par ce tant est redvable a
 - - - - 288^{fr} - 95^c

<p>Compte en Réception - - - - -</p> <p>La commune de 51^{fr} 61^c qui nuy avoit été alloués par le Receveur Général le 11 floral an 12 pour de 20^{fr} du produit des Patentes des années 10^e et 11^e sur laquelle il n'avoit Compté dans son Compté delan 10^e que 20^{fr} De 18^{fr} 25^c y tantant il se trouvoit Sursurplus pour cet art. de cîte De - - - - -</p>	<p>288^{fr} - 95^c</p>
<p>Li aux articles de Recette et Dépense, joignant les Reçus de son Compté delan 11^e tantant à Réception totale delan 12^e. del.^{fr} De - - - - -</p>	<p>334 - 05</p> <p>656^{fr} - 36^c</p>
<p>Le Charyté de l'adversaire delad. année relevé en 10 articles alabonne De - - - - -</p>	<p>295 - 34</p>
<p>Pendants l'adversaire l'année de l'adversaire de cîte de - - - - -</p>	<p>361^{fr} - 02</p>
<p>De laquelle led. Lacotou y existant en Demande D'originaires pour en rendre Compté atoute Req.^{us}</p>	<p>361^{fr} - 02</p>

Est observé icy que le Charyté de l'adversaire du Compté delan Douze n'est devenu aujy Considerable que par des raisons et motifs qui suivent; led. Lacotou fut forcé de jurer au S. Binin Réceveur du Bureau de l'enregistrement alavante suivre l'assistance du 29 floral an 12. del.^{fr} De 26^{fr} 50 ^{qui furent avec} ~~l'assistance~~ faite de cîte de 39^{fr} 86^c qui Revenit alad. Commune pour de 10^e du produit des patentes des années 7, 8, 9, & 10^e une S.^e totale de soixante six francs toute six centimes pour des Registres de l'état civil des Surs. quatre années.

À que pour le même objet led. Lacotou fut en core forcé de jurer au M.^e astier Receveur Général, suivre l'assistance du 11 fructidor an 12 une somme de 79^{fr} 20^c qui formoit un double emploi; ainsi que l'on est expliqué au Compté delan 12^e

Le Conseil ayant chargé l'ancien D'otterie s'il y avoit lieu la restitution de ce double emploi avec convention verbale et renvoya que le montant de cette restitution sy on l'opteroit seroit employé alad. D'un tableau représentant St. Nery archevêque patron de l'église de Combien pour placé au maître autel delad. église que l'ancien ayant fait toutes les démarches nécessaires, obtint de M.^e le Préfet le 17 Brumaire an 13^e l'ordre de le faire rembourser par l'un ou l'autre Receveur delad. somme de 79^{fr} 20^c Mais le Receveur Général se refusant à faire lad. restitution, demanda l'adresa au Receveur delan atette Duquel il n'avoit obtenu que la S.^e de 62^{fr} 71^c de 26^{fr} 1806 laquelle du consentement du Conseil fut à été allouée pour l'indemnité en partie Du Prix du susd. tableau Det. Nery qui avoit fait faire dans le Com.^e de l'Espidon an 13^e par le S.^e Nicollots Peintre à Angoulême Moyennant del.^{fr} de 60^{fr} ayant led. S.^e Maire fait Don en Remise Du prix Du Cadre, Peinture & ferrure dud. tableau placé dans lad. église le 7 thermidor an 13^e au moyen De quoi l'ancien se trouva libéré envers la Commune de

La somme Restant De 62^{fr} - 71^c La Commune y a tenu de bons en son
 Maire, Dubois et de son coin y en a payé au Roy, au Tableau sur Montant

D'après quoi le Conseil a vu de l'ordonnance de la Cour de Comptes
 du 13^{me} et de l'ordonnance de la Cour de Comptes de l'ordonnance qui y a tenu
 avoir été payé sur les Mandats du Maire, par lesdits. Perceant de l'an
 12^{me} en déduction de la somme de 361^{fr} - 02^c dont il s'agit de l'ordonnance
 de 18^{me} sur l'an 13^{me}, l'aurait fait intervenir au Bureau de l'ordonnance
 au Conseil et remis sur le Bureau de l'ordonnance du Maire, par
 luy acquittée à qui Consistene 1^o en un Mandat Du 23^{me} pairies du 12^{me}
 de l'an 12^{me} de 12^{fr} payé au M^{re} Michel Chevrier pour luy dire sur l'ordonnance
 ou ostensioit en train pour l'eglise de Combieu, led. Mandat quittance du
 dit S^r Chevrier

2^o un Mandat du Maire daté du 5^{me} 1806 de l'an 12^{me}
 de 260^{fr} payé entre des mains du M^{re} Joseph Colle Marguillie
 de la fabrique de Combieu pour la restitution de la cloche de
 l'eglise de Combieu après de luy quatre années, à l'ordonnance
 en aoust 1806, led. Mandat quittance du M^{re} Colle

Total payé par led. la Cour de Comptes - - - - - 272^{fr} - 11^c
 Laquelle S^{te} de l'ordonnance de celle de 361^{fr} - 02^c dont il est Reliquetain
 des années 8, 9, 10, 11, et 12^{me} Reduite cette dernière à celle de - - - - - 99^{fr} - 2^c

Laquelle somme de l'ordonnance du Conseil est Restée entre des mains du
 la Cour de Comptes pour être employée en achats de denrées pour l'eglise
 à l'usage de l'ordonnance de l'ordonnance par le Conseil la précédente ordonnance.